PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

JM PACK

36 RUE DE L'ARTISANAT
44450 Saint-Julien-De-Concelles

Références : N3-2025-0074
Code AIOT : 0006306273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement JM PACK implanté 36 RUE DE L'ARTISANAT 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JM PACK
- 36 RUE DE L'ARTISANAT 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
- Code AIOT : 0006306273
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JM PACK exploite, sur le site de St-Julien-de-Concelles, des installations de transit et regroupement de déchets non dangereux (essentiellement de papiers, de cartons et de plastiques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets

- Maîtrise du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L512-8 et R512-54	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Maîtrise du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2-1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que la quantité de déchets non dangereux présents sur le site (papiers ; cartons ; plastiques) est inférieure à 1 000 m^3 ; l'activité réalisée sur le site est donc soumise à déclaration sous la rubrique n°2714-2.

L'exploitant ayant confirmé ne pas envisager à court terme d'augmentation de son activité, il est proposé à M. le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08-03-2023 modifié le 21-06-2023.

Cependant, concernant la situation administrative de l'établissement, l'exploitant doit procéder à une nouvelle déclaration de ces activités par téléprocédure.

Il doit également mettre en place des dispositions complémentaires, afin de respecter les dispositions en vue de maintenir les flux thermiques létaux en cas d'incendie d'un stockage de déchets à l'intérieur des limites du site et de limiter toute propagation d'un incendie d'un stockage à l'autre (y compris au niveau du bâtiment principal). Pour cette non-conformité majeure, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

Il fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L512-8 et R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1. Article R512-54-I : Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
Constats : Un récépissé de déclaration a été délivré le 06-04-2016 à la société JM PACK pour une activité

classée sous la rubrique n°2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, localisée au 5 rue de l'artisanat à St-Julien-de-Concelles.

Suite au déménagement de l'activité sur le site actuel, une modification de la déclaration a été réalisée le 31-07-2020.

Or, en application de l'article R512-54-I du code de l'environnement, "tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une nouvelle déclaration des activités réalisées sur le site localisé au 36 rue de l'artisanat à St-Julien-de-Concelles.

Cette déclaration est réalisée par téléprocédure via le site Internet Service-public.fr (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 - Déclaration initiale).

L'exploitant s'assurera que les activités réalisées sur le site ne relèvent pas d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la rubrique n°2714-2 ; en particulier, si des déchets sont apportés par le producteur initial de ces déchets, un classement sous la rubrique n°2710-2 est à étudier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation

Prescription contrôlée :

La société JM PACK, dont le siège social est situé 36 rue de l'Artisanat ZI Beau Soleil,44450 St Julien de Concelles, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, de régulariser la situation administrative du centre de tri-transit de déchets non dangereux qu'elle exploite ZI Beau Soleil - 36 rue de l'artisanat à St-Julien-de-Concelles (44450) soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en cessant toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il souhaitait poursuivre l'exploitation des activités réalisées sur le site sous le seuil de déclaration.

Pour la rubrique n°2714-2, l'activité est soumise à déclaration si le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 1 000 m^3.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis l'état des stocks justifiant du respect de ce volume.

Dans ces conditions, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08-03-2023 modifié le 21-06-2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'en application du point 3-5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06-06-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714, depuis le 01-01-2025, il doit tenir la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. Cet état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Maîtrise du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2-1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n°2714, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis un rapport établi, en mars 2024, modélisant les effets thermiques en cas d'incendie des différentes zones de stockage présentes sur le site. Ce rapport met en évidence que des effets létaux en cas d'incendie ne sont pas contenus dans les limites de l'établissement et que l'incendie d'une zone de stockage risque de se propager d'îlots en îlots sur l'ensemble du site (y compris, au niveau du bâtiment principal). Il préconise de réorganiser les stockages ou de mener une réflexion sur la mise en place de moyens compensatoires en vue de maintenir les effets létaux à l'intérieur du site. Depuis, l'exploitant a mis en place des écrans E120 de type blocs béton au niveau de 3 zones de stockage extérieures. Cependant, les modélisations complémentaires présentées (prenant en compte pour une zone, la mise en place d'écrans E120) ne permettent pas de justifier, au vu des hypothèses prises en compte, du maintien des effets létaux à l'intérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit poursuivre les actions initiées en vue de maintenir les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place de dispositifs séparatifs E120 et de limiter la propagation d'un incendie entre stockages (en particulier, au niveau du bâtiment central).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois